



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° HC / 7554 / CAB du 23 septembre 2021**

portant modification de l'arrêté n° HC/7309/CAB du 20 août 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

**Considérant** les indicateurs épidémiologiques, notamment la constatation d'un taux d'incidence encore important en population générale et la présence du virus en plusieurs points du territoire de la Polynésie française ;

**Considérant** que ce niveau de contamination entraîne un flux constant de patients en milieu hospitalier ne permettant pas d'éviter une saturation de la capacité hospitalière ;

**Considérant** que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

**Considérant** que la situation sanitaire a justifié la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

**Considérant** les mesures d'interdiction de certaines activités et déplacements dans le but de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

**Considérant** que la circulation toujours préoccupante du virus au sein de la Polynésie française, en particulier au sein des Îles sous le Vent et des Îles du Vent, justifie que certaines des mesures complémentaires prises pour y faire face soient prolongées dans le temps ;

**Après** consultation du gouvernement de Polynésie française,

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1.**— Le II de l'article 4 de l'arrêté du 20 août 2021 susvisé est supprimé.

**Article 2.**— Au deuxième alinéa du III de l'article 16 du même arrêté, les mots « et de type PA » sont supprimés.

**Article 3.**— La section 5 du chapitre III du même arrêté est complétée par un article 24-1 ainsi rédigé :

*« Article 24-1.— I.- En dehors des déplacements interinsulaires, les activités commerciales opérées à partir de navires de plaisance et de navires de plaisance professionnels, au départ des îles des territoires listés aux annexes 2 et 3, sont organisées dans les conditions suivantes :*

*« 1° Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus ;*

*« 2° Une distance minimale d'un mètre est conservée entre chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;*

*« 3° Les événements festifs ou les événements pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue sont interdits.*

*« II.- Le présent article est applicable aux déplacements entre les îles de Tahiti et Moorea.*

**Article 4.**— Au I de l'article 29 et au I de l'article 31, le terme « 20h » est remplacé par « 21h ».

**Article 5.**— Au I de l'article 33 du même arrêté, les mots « au sens du décret du 30 août 1984 susvisé » sont remplacés par les mots « par navire de plaisance ayant une activité commerciale ou par navire de plaisance professionnel ayant une activité commerciale ».

**Article 6.**— À l'article 39 du même arrêté, la date du 26 septembre 2021 est remplacée par la date du 3 octobre 2021.

**Article 7.**— Le présent arrêté entre en vigueur le 27 septembre 2021 à 0 heure.

**Article 8.**— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



Dominique SORAIN

**Copies :**

- DDPC
- DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
- COMSUP
- Procureur de la République
- Subdivisions
- Président PF
- Maires PF